



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-096

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-06-13-001 - Arrêté du 13 juin 2018 portant autorisation de regroupement de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le clos Caychac" sis 259 avenue du Gal de Gaulle à Blanquefort et de 30 lits de l'EHPAD "Résidence Aloha" sis 57 chemin Mathyadeux au Taillan Médoc vers un nouvel EHPAD "résidence La Boétie" sis 39-41 avenue de la Croix au Taillan Médoc géré par la SARL Résidalya BL (6 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-12-002 - Arrêté PH 54 du 12 Juin 2018 autorisant le transfert d'une officine à GRADINAN 33170 (3 pages) Page 10

R75-2018-06-14-001 - Décision modificative n° 2018-084 du 14 juin 2018 portant modification des décisions n° 2017-008 du 2 février 2017 et n° 2018-028 du 22 mars 2018 délivrée à la SAS Clinique Labat à Orthez (64) (3 pages) Page 14

R75-2018-06-12-001 - Décision n°2018-079 du 12/06/2018. Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne ». (4 pages) Page 18

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-06-11-005 - Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges (1 page) Page 23

R75-2018-06-11-004 - Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne (1 page) Page 25

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-001 - Arrêté portant autorisation de transformation du GIP PRISME Limousin en association (2 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-13-001

Arrêté du 13 juin 2018 portant autorisation de regroupement de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le clos Caychac" sis 259 avenue du Gal de Gaulle à Blanquefort et de 30 lits de l'EHPAD "Résidence Aloha" sis 57 chemin Mathyadeux au Taillan Médoc vers un nouvel EHPAD "résidence La Boétie" sis 39-41 avenue de la Croix au Taillan Médoc géré par la SARL Résidalya
BL

ARRETE du **13 JUIN 2018**

Portant autorisation de regroupement de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) et de 30 lits de l'EHPAD « Résidence Aloha » 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan Médoc (33320) vers un nouvel EHPAD « Résidence La Boétie » sis 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc (33320) géré par la SARL RESIDALYA BL

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 mars 2005 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Aloha » sis 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan-Médoc (33320) d'une capacité établie selon les modes d'accueil suivants :
Hébergement permanent : 40 places
Hébergement temporaire : 1 place

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 27 mai 2015 prononçant le bénéfice du plan de cession des actifs et du fonds de commerce de la SAS ALOHA GESTION se rapportant à l'EHPAD « Résidence Aloha » d'une capacité de 41 lits, sis 57 chemin de Mathyadeux, Le Taillan Médoc (33320) au profit de la SARL RESIDALYA BL 100% filiale RESIDALYA ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 10 août 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL RESIDALYA BL pour la gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Aloha » sis 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan-Médoc (33320), 100% filiale de RESIDALYA ;

VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général de la Gironde délivré le 12 mai 1987 au profit de la SARL LE CLOS CAYCHAC, représenté par Monsieur Philippe AGUILA en qualité de gérant pour créer une maison de retraite de 44 places dénommée « Le Clos Caychac », sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 30 octobre 2007 portant sur la transformation de l'EHPA « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 16 avril 2015 prononçant le bénéfice du plan de cession des actifs et du fonds de commerce de la SARL LES CANTOUS se rapportant à l'EHPAD « Le Clos Caychac » d'une capacité de 50 lits, sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) au profit de la SARL RESIDALYA BL, 100% filiale RESIDALYA ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 10 août 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL RESIDALYA BL pour la gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290), 100% filiale de RESIDALYA.

VU l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin 2017 attestant de l'immatriculation de la Société à Responsabilité Limitée RESIDALYA BL au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 425 574 R.C.S Paris ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juin 2017 attestant de l'immatriculation de la Société par Actions Simplifiée RESIDALYA au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 081 397 R.C.S Paris ;

VU la demande et le projet architectural de la SAS RESIDALYA relative à la création d'un EHPAD dénommé « Résidence La Boétie » situé 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc (33320) d'une capacité totale de 80 lits par regroupement de :

- 29 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire en provenance de l'EHPAD « Résidence Aloha » à Le Taillan-Médoc ;
- 50 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Le Clos Caychac » à Blanquefort ;

VU le procès verbal des décisions de l'Associé unique du 10 mai 2017 approuvant la décision de transfert des 41 lits exploités par l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57 chemin Mathadioux, Le Taillan-Médoc et ayant comme numéro Finess le 33 002 260 9 vers un nouvel EHPAD situé 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc ;

VU le procès verbal des décisions de l'Associé unique du 10 mai 2017 approuvant la décision de transfert des 50 lits exploités par l'EHPAD « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort et ayant comme numéro Finess le 33 079 920 6 vers un nouvel EHPAD situé 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc ;

VU le procès verbal des décisions de l'Associé unique du 10 mai 2017 approuvant l'autorisation de la signature d'un bail commercial avec la société SCI TAILLAN INVEST portant sur un ensemble immobilier permettant d'exploiter les 80 lits issus du regroupement de l'EHPAD « Le Clos Caychac » à Blanquefort et de l'EHPAD « Résidence Aloha » Le Taillan-Médoc, sous condition suspensive de la construction et de la livraison du bâtiment ;

VU le permis de construire n° PC 33519.16 Z0044 déposé par la SCI LE TAILLAN INVEST, 10 rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) accordé par le Maire de la commune Le Taillan-Médoc le 20 décembre 2016 pour l'implantation d'un EHPAD « Résidence La Boétie » situé 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement de 80 lits composés de 29 lit d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire en provenance de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57 chemin Mathyadeux, Le Taillan-Médoc et de 50 lits d'hébergement permanent exploités par l'EHPAD « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement susvisé entraînera la fermeture de l'EHPAD « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement susvisé entraînera la fermeture de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57 chemin de Mathyadeux, Le Taillan-Médoc ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL RESIDALYA BL pour le regroupement des 80 lits composées de 29 lits d'hébergement permanent et de 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57 chemin de Mathyadeux, Le Taillan-Médoc et de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Caychac » sis 259 avenue du Général de Gaulle à Blanquefort vers le futur EHPAD « Résidence La Boétie » sis 39-41 avenue de la Croix, Le Taillan-Médoc, est accordée ;

La capacité globale de l'EHPAD « Résidence La Boétie » est en conséquence portée à 80 lits d'hébergement répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Prise en charge Alzheimer	TOTAL lits
Hébergement permanent	79	0	79
Hébergement temporaire	1	0	1
TOTAL	80	0	80

ARTICLE 2 – Les représentants de la SARL RESIDALYA BL sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 – Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 – Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est en cours de constitution.

Entité juridique SARL RESIDALYA BL	Entité établissement RESIDENCE BOETIE
N° FINESS : 75 005 752 3	N° FINESS :33 006 002 1
N° SIREN : 534 425 574	code catégorie : 500
Adresse : 10 rue Blaise Desgoffe 75006 Paris	Adresse : 39-41 avenue de la Croix, 33320 Le Taillan-Médoc
Code statut juridique : 72 (société à responsabilité limitée)	capacité : 80 (quatre-vingt lits)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

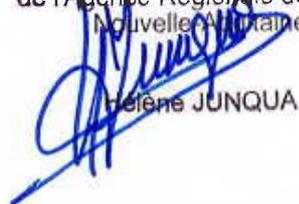
ARTICLE 9 –Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

Libellé	Quantité	Unité	Observations
...
...
...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-12-002

Arrêté PH 54 du 12 Juin 2018 autorisant le transfert d'une
officine à GRADINAN 33170

**Arrêté n° PH54 du 12 juin 2018 autorisant le
transfert d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de GRADIGNAN (33170)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par la SARL PHARMACIE DE LA LISIERE, représentée par Madame Sabine ALARY et Madame Nadine CHARTIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 5 avenue Favard – 33170 GRADIGNAN vers un nouveau local 3 avenue Favard au sein de la même commune ; demande déclarée complète en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 30 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 8 mai 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 8 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de GRADIGNAN (33170), s'élevant à 25241 habitants au 1^{er} janvier 2018, est desservie par neuf officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0107 « Le Brandier ») ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 25 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la configuration des lieux, et notamment à la très faible distance séparant les deux emplacements de l'officine (25 m), le transfert n'occasionne pas de rapprochement excessif ni avec les 8 autres officines de pharmacie de la commune ni avec les officines de pharmacie des communes avoisinantes puisque l'officine de pharmacie la plus proche, située sur la commune de TALENCE, demeurera distante d'environ 900 m à pied ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PHARMACIE DE LA LISIERE, dont les gérants sont Madame Sabine ALARY et Madame Nadine CHARTIER, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires du 5 avenue Favard au 3 avenue Favard, au sein de la même commune de GRADIGNAN (33170).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001108 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine,

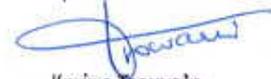
Par délégation,

Pour le Directeur de la santé publique,

par délégation,

La Directrice adjointe,

Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-001

Décision modificative n° 2018-084 du 14 juin 2018 portant
modification des décisions n° 2017-008 du 2 février 2017
et n° 2018-028 du 22 mars 2018 délivrée à la SAS
Clinique Labat à Orthez (64)

Portant modification de la décision n° 2017-008 du 2 février 2017 qui autorise le changement de lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez,

Portant modification de la décision n° 2018-028 du 22 mars 2018 qui renouvelle l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez

Délivrée à la SAS Clinique Labat à ORTHEZ (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n°2017-008 du 2 février 2017, portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez,

VU la décision n°2018-028 du 22 mars 2018, portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez,

CONSIDERANT que les décisions n° 2017-008 du 2 février 2017 et n° 2018-028 du 22 mars 2018 susmentionnées comportent un numéro FINESS ET qui n'est pas celui de l'implantation géographique propre à la Clinique Labat et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de la décision n° 2017-008 du 2 février 2017 est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique Labat – 7 rue Xavier Darget – 64300 Orthez en vue du changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez.

FINESS EJ: 640000493
FINESS ET: 640780987»

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de la décision n° 2018-028 du 22 mars 2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique Labat – 7 rue Xavier Darget – 64300 Orthez en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez.

FINESS EJ: 640000493
FINESS ET: 640780987»

ARTICLE 3 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-12-001

Décision n°2018-079 du 12/06/2018.

Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de santé

Décision n°2018-079 du 12/06/2018.
mentale de Dordogne ».

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« GCS de santé mentale de Dordogne ».*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2018-079 du 12 JUIN 2018

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de santé
mentale de Dordogne »*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine n°2015-21 en date du 19 mars 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du « GCS de santé mentale de Dordogne » publiée au recueil des actes administratifs n°2015-021 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU les délibérations n°1 et n°2 relatives à l'approbation d'une demande d'adhésion adoptée par l'assemblée générale du « GCS de Santé Mentale de Dordogne » le 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de santé mentale de Dordogne », tel que décrit dans son avenant n°4 à la convention constitutive en date du 16 mars 2018, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de santé mentale de la Dordogne » du 16 mars 2018 est approuvé et modifie les articles 1, 6 et 10.1 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

Article 3 :

Les membres du « GCS de santé mentale de Dordogne », sont :

- Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX
- Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
24 700 MONTPON-MENESTEROL
- Etablissement Public Départemental de CLAIRVIVRE
Cité de Clairvivre
24160 SALAGNAC
- Centre d'AILHAUD CASTELET
Rue des Alsaciens – BP 135
24755 BOULAZAC
- L'EHPAD Foix de CANDALLE
43 rue Foch
24700 MONTPON MENESTEROL
- l'EHPAD résidence de la BELLE
1 rue Raymond Boucharel
24340 MAREUIL

- le Centre Hospitalier de BERGERAC
9 avenue Calmette
24108 BERGERAC
- l'EHPAD Félix LOBLIGEOIS
Rue la boétie
24260 LE BUGUE
- le Centre Hospitalier Ribérac Dronne Double
Siège Administratif : La Meynardie, 24 410 SAINT PRIVAT DES PRES
Siège social : Rue Jean Moulin 24600 RIBERAC
- le Centre Hospitalier d'Excideuil
2 allée André Maurois
24160 EXCIDEUIL
- la Fondation de SELVES
Chemin vicinal de LOUBEJAC
24200 SARLAT LA CANEDA
- Centre Hospitalier de NONTRON
1 place de l'Eglise
24300 NONTRON
- Centre Hospitalier de SAINT ASTIER
Rue Maréchal Leclerc
BP 76
24110 SAINT ASTIER
- EHPAD Les jardins de Plaisance
Rue Alfred Bost
24270 LANOUAILLE
- EHPAD Henri FRUGIER
67, avenue de la République
24450 LA COQUILLE
- EHPAD MUSSIDAN
BP 77 – casy
38, Route de Sainte Foy
24400 MUSSIDAN
- l'EHPAD « LA MADELEINE »
40 avenue du Maréchal Joffre, BP 704,
24100 BERGERAC
- l'EHPAD « LES CHENES VERTS »
« Le Lyonnet »
24600 AGONAC
- l'Association des PAPILLONS BLANCS
6 avenue Paul Painlevé
24100 BERGERAC
- la FONDATION DE L'ISLE
Le Château
24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE

- la FONDATION « JOHN BOST »
6 rue John Bost
24130 LA FORCE
- le Groupe Aquitain UGECAM
Complexe médico-social BAYOT-SARRAZI
Allée des Chênes
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
- l'Association des œuvres laïques
Secteur Education spéciale
10 bis rue Louis Blanc
24000 PERIGUEUX
- l'Association Départementale des personnes handicapées physiques et
polyhandicapées
95 rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint – Astier
- l'EHPAD les Jardins de Thenon
1 rue Pierre LOTI
24210 THENON
- l'EHPAD les jardins de Sainte ALVERE
7 avenue de Lostanges
24510 Sainte ALVERE
- l'Association ALPEA-ITEPA-SAMSAH
7 rue de Pétunias
24750 TRELISSAC

Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » a son siège social au Centre hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE, 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 JUN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-06-11-005

Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants
des chefs d'établissements d'enseignement privés sous
contrat de la

*Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat de la*
commission consultative mixte académique de l'académie
de Limoges de l'académie de Limoges

DOS 2

Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges

La Rectrice de l'académie de Limoges

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges

Arrête

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 3.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice d'académie des propositions nominatives de représentants au plus tard le 13 juillet 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Limoges, le 11 juin 2018



Vincent Denis

La Rectrice,

Christine GAVINI-CHEVET

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-06-11-004

Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants
des chefs d'établissements d'enseignement privés sous
contrat de la commission consultative mixte

*Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des
départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne*

DOS 2

Arrêté du 11 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

La Rectrice de l'académie de Limoges

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 2.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice d'académie des propositions nominatives de représentants au plus tard le 13 juillet 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Limoges, le 11 juin 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général de l'académie

La Rectrice,

Christine GAVINI-CHEVET

Vincent Denis

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-001

Arrêté portant autorisation de transformation du GIP
PRISME Limousin en association



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral portant autorisation de transformation du G.I.P.

« Prisme Limousin » en association

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté 2013-371 du 31 décembre 2013 modifié portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin »;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 20 avril 2018 du G.I.P. « Prisme Limousin » approuvant de transformer le G.I.P. « Prisme Limousin » en association et en approuvant les statuts associatifs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Le groupement d'intérêt public dénommé « Prisme Limousin » est autorisé à se transformer en association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Cette transformation sera effective dès d'inscription au répertoire national des associations.

Article 2

L'intégralité des actifs et des passifs ainsi que le personnel du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » sont transférés à l'association reprenant son activité qui est subrogée dans ses droits et obligations.

Article 3

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **18 5 JUIN 2010**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX